

Transmis au représentant de l'Etat le 18/12/2024
Reçu par le représentant de l'Etat le 18/12/2024

DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

MAIRIE DE TOURS

TO-ARV_2024_0142

ARRETE PERMANENT
Circulation - Stationnement

RUE STEPHANE PITARD

Le Maire de Tours,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'arrêté permanent « Réglementation générale de la circulation et du stationnement sur la commune de TOURS »,

VU l'arrêté municipal n° TOVO_ 2016_316 en date du 14 février 2016 à abroger,

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer la priorité de passage dans certaines intersections pour sécuriser ou améliorer la circulation,

CONSIDERANT que les règles de stationnement doivent être adaptées pour résoudre les problèmes de circulation dans la rue,

CONSIDERANT qu'il convient de sécuriser des usagers en abaissant la vitesse,

CONSIDERANT qu'il convient de mettre un tronçon de la rue en sens unique pour limiter le transit dans le quartier,

ARRÊTE

ARTICLE 1.

Rue Stéphane Pitard, la circulation des véhicules doit s'effectuer comme suit :

- En sens unique est ouest entre la rue Lakanal et la rue Auguste Chevallier sauf pour les vélos qui peuvent circuler à double sens,

Rue Stéphane Pitard, les règles de priorité du carrefour avec la rue désignée ci-dessous sont réglementées par des feux de signalisation lumineux :

- Rue Auguste Chevallier,

En cas de dysfonctionnement des feux :

- La priorité à droite s'applique.

Rue Stéphane Pitard, la vitesse des véhicules est limitée par zone 30 sur la totalité de la rue.

ARTICLE 2.

Rue Stéphane Pitard, le stationnement des véhicules est réglementé comme suit :

- Uniquement dans les emplacements délimités au sol, entre la rue Jean Bart et la rue d'Assas,
- Uniquement dans les emplacements délimités au sol, entre la rue Auguste Chevallier et la rue Lakanal,
- Unilatéralement et alterné par quinzaine dans le reste de la rue.

ARTICLE 3.

Les véhicules en infraction pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du code de la route).

ARTICLE 4.

Les nouvelles dispositions définies ci-dessus prendront effet le jour de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5.

Le présent arrêté abroge l'arrêté municipal n° TOVO_2016_316 en date du 14 février 2016 et tout autre arrêté relatifs à la circulation et au stationnement rue Stéphane Pitard auxquels il se substitue.

ARTICLE 6.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification pour le bénéficiaire et à compter de l'affichage pour les tiers, devant le Tribunal Administratif d'Orléans - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans Cedex 1 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 7.

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Madame la Directrice de la Direction Interdépartementale de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TOURS, le 18/12/2024

Pour le Maire et par délégation,
Le conseiller municipal délégué,

Christophe BOULANGER